



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme (PLU) de Chauray (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA180

dossier PP-2019-8500

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Niortais

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 juin 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 8 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Chauray (6 931 habitants en 2016 sur un territoire de 14,50 km²), approuvé le 2 mai 2005.

La modification simplifiée n°3 vise à une reprise du règlement écrit pour préciser la règle de l'article 2 des zones UA et AUh conditionnant le nombre de logements sociaux à réaliser et pour adapter la hauteur admise pour les constructions d'intérêt général en zone AUh à 15 mètres au lieu de 10 mètres en cohérence avec les hauteurs des bâtiments déjà existants à proximité ;

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Chauray, qui lui a été transmis le 25 juin 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 20 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO